

ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre la Direction Générale de Snecma, représentée par Véronique JOUVES, Responsable des Relations Sociales,

d'une part,

et les organisations syndicales :

- pour la CFDT :

N. BITEL' ON DIDICH

M. ARNIAUD Jean-Thanen's M. AUBRY Mare

- pour la CFE-CGC:

M. BOUR Jean-Luc

M. Stéphane GARYGA

Μ.

- pour la CFTC:

Mme Necheporenko Elena M. RAMACKERS Threny M. Danson GBENOUVO

- pour la CGT:

Μ.

Μ.

Μ.

- pour la CGT-FO:

Pokins MANETRIE Μ.

M.

M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

./.

Préambule

Le présent accord fait suite à l'accord d'entreprise du 21 décembre 2005 sur l'évolution de carrière des salariés de Snecma qui, dans son article 6 relatif au compte épargne temps, prévoit un engagement « d'ouvrir des négociations dans le cadre des nouvelles dispositions introduites par la loi du 31 mars 2005 ».

Le présent accord vise à élargir le champ d'application du compte épargne temps, qui en l'état actuel des dispositions existantes au sein de l'entreprise, n'est applicable qu'aux ingénieurs, cadres et niveaux VI, et à modifier les règles d'alimentation et de consommation telles qu'elles existent dans le cadre de l'article 2 de l'accord d'entreprise du 23 novembre 2000 relatif au compte épargne temps.

Le présent accord s'inscrit également dans le cadre de l'accord national du 3 mars 2006 qui prévoit des dispositions nouvelles sur les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du compte épargne temps dans les entreprises de la Métallurgie.

Cet accord a pour objet d'offrir aux salariés qui ont choisi ou choisiront d'ouvrir un compte épargne temps, des possibilités élargies de gestion de leur temps de travail et de leurs droits à congés.



Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel inscrit aux effectifs quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle il appartient, justifiant d'un an d'ancienneté au sein du Groupe.

En ce qui concerne les ingénieurs, cadres et niveaux VI, il abroge les dispositions de l'article 2 de l'accord sur l'organisation et la réduction du temps de travail des ingénieurs, cadres et niveaux VI du 23 novembre 2000 et de son avenant sur le compte épargne temps du 4 décembre 2002. Ainsi, par exemple, le délai de 5 ans (ou 10 ans) pour l'utilisation de l'épargne ne s'applique plus, y compris pour les jours épargnés avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'alimentation du compte épargne temps

Article 2 – Alimentation en temps

L'alimentation, tout comme l'ouverture du compte épargne temps, se fera à l'initiative exclusive du salarié.

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- les congés supplémentaires (ancienneté et médaille du travail)
- les JRTT, non utilisés en fin d'exercice
- les jours de repos accordés au titre de la réduction du temps de travail aux cadres en forfaits jours, non utilisés en fin d'exercice
- les heures de « repos à temps majoré » au sens de l'article 22 de la convention d'entreprise du 30 mai 1997 et de l'article 1 de l'accord DMS du 22 décembre 1994 relatif au remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos.
- les jours de repos compensateurs forfaitaires (RCF) des cadres concernés
- les jours de repos des salariés sans référence horaire (SRH) non utilisés en fin d'exercice.

NI DO HA MA PO JLES By 2

H

en cha

Par ailleurs, les salariés âgés de 55 ans et plus qui sont passés à temps partiel dans le cadre de l'article 13 de l'accord d'entreprise du 21 décembre 2005 sur l'évolution de carrière des salariés de Snecma peuvent alimenter leur compte épargne temps par les jours de repos « temps partiels ».

L'alimentation du compte épargne temps a lieu au cours du premier trimestre de l'année N pour les éléments dont l'affectation a été décidée par le salarié à la fin de l'exercice des congés ou autres éléments concernés de l'année N-1.

L'alimentation doit se faire sous forme de journée entière.

Cette dernière disposition pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une adaptation au sein des établissements afin de tenir compte d'éventuelles spécificités en terme d'horaire.

Article 3 Alimentation en argent

Le salarié peut effectuer des versements en argent pour alimenter son compte épargne temps. Les sommes ainsi versées sont limitées à un plafond égal aux montants cumulés des sommes perçues par le salarié au titre :

- des sommes attribuées au titre du 13^{ème} mois ou de l'allocation annuelle (DMS)
- des primes exceptionnelles.

<u>Chapitre 3 – Dispositions relatives à la valorisation du compte épargne temps</u>

Article 4 – Valorisation du compte épargne temps

Le compte épargne temps est exprimé en jours.

Il sera fait application de la formule de calcul définie en Annexe 1 du présent accord pour effectuer les conversions nécessaires en fonction des modalités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne temps.

Les jours placés dans le compte épargne temps feront l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution du salaire de base de l'intéressé.

Chapitre 4 – Dispositions relatives à l'utilisation du compte épargne temps

Article 5 – Utilisation en temps

Le compte épargne temps peut être utilisé pour indemniser tout ou partie d'un congé. Il peut s'agir notamment d'un congé sabbatique, d'un congé parental d'éducation à temps plein ou à temps partiel, d'un congé de solidarité internationale ou d'un congé pour création ou reprise d'entreprise ou tout autre congé pour lequel le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de l'entreprise.

Dans une telle situation, l'indemnisation est effectuée sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé. Si la durée du congé est supérieure au nombre de jours capitalisés, l'indemnisation sera lissée sur toute la durée de l'absence. Cette indemnisation est versée aux mêmes échéances que les salaires dans l'entreprise. Les charges sociales sont acquittées lors du règlement de l'indemnité.

Le compte épargne temps peut également être utilisé pour permettre en tout ou partie :

- un passage à temps partiel
- une cessation progressive ou totale d'activité
- le financement d'une période de formation en dehors du temps de travail effectuée notamment dans le cadre de l'article L 932-1 du Code du travail.

THE AA M SLP 29.3

ov GIV

En cas d'utilisation en temps des droits acquis par le salarié, il sera fait application des modalités légales ou conventionnelles habituellement appliquées dans l'entreprise pour la mise en œuvre du dispositif choisi par le salarié.

Article 6 Utilisation en temps dans le cadre d'un départ de l'entreprise en fin de carrière

En cas d'utilisation du compte épargne temps par un salarié âgé de 55 ans et plus dans le cadre d'un départ de l'entreprise en fin de carrière, les jours épargnés seront majorés de 10 % dans la limite des plafonds suivants :

- 1 jour par année d'ancienneté Groupe;
- 20 jours au total.

L'abondement sera versé uniquement dans le cadre d'un départ de l'entreprise en fin de carrière. Il ne pourra ni être utilisé dans le cadre de l'article 7 du présent accord, ni faire l'objet d'un paiement au moment du départ effectif de l'entreprise.

Article 7 - Alimentation du PEG - Utilisation dans le cadre d'un départ en retraite.

Article 7.1 - Alimentation du PEG

Le compte épargne temps peut être utilisé pour l'alimentation du Plan d'Epargne Groupe. Dans ce cas, les sommes versées suivent le régime fiscal et social du salaire.

Article 7.2 – Utilisation du CET dans la perspective d'un départ en retraite

Le compte épargne temps peut également être utilisé dans les situations suivantes :

- Financement des cotisations d'assurance vieillesse versées pour la validation des années d'études ;
- Financement des cotisations d'assurance vieillesse versées pour compléter des années insuffisamment validées
- Financement des cotisations d'assurance vieillesse versées pour compléter des années manquantes ou valider des années supplémentaires

Article 8 – Utilisation du compte épargne temps

Quelle que soit la forme de consommation choisie par le salarié, le compte épargne temps ne pourra faire l'objet que de deux demandes d'utilisation maximum par an.

Chapitre 5 – Garantie des droits épargnés

Article 9 Souscription d'une assurance par la société

Conformément aux dispositions en vigueur, une assurance est souscrite par la société pour garantir les droits épargnés au compte épargne temps au delà d'un montant fixé par décret. Pour 2006, le montant du plafond a été fixé à 62 136 €.

us at the MA PM

Dg. 4 W

al as

Chapitre 6 - Transfert des droits épargnés

Article 10 – Mutation d'un salarié Snecma vers une autre société du Groupe

En cas de mutation d'un salarié de la société Snecma vers une autre société du groupe, la totalité des droits acquis par ce salarié dans le CET de Snecma, pourra à sa demande être transférée au sein du CET de la société considérée.

Pour que ce transfert puisse se réaliser, la société considérée (futur nouvel employeur du salarié) doit elle-même avoir mis en place un compte épargne temps.

Le salarié qui souhaite transférer le montant de ses droits doit en informer par écrit le service Ressources Humaines de son établissement avant la date fixée pour sa mutation.

Lorsque le transfert des droits n'a pas lieu (non demandé par le salarié ou transfert impossible au regard du règlement du CET de la société d'affectation), le salarié perçoit une indemnité compensatrice correspondant au nombre de jours acquis dans le cadre du CET de sa société d'origine à la date de la mutation. Cette indemnité compensatrice est déterminée sur la base du salaire perçu par l'intéressé à la date de la mutation

Article 11 – Mutation d'un salarié d'une autre société du Groupe vers Snecma

En cas de mutation d'un salarié d'une société du Groupe vers la société Snecma, la totalité des droits acquis par ce salarié au jour de la mutation pourra faire l'objet d'un transfert dans le compte épargne temps de la société Snecma. Ce transfert s'effectuera à l'initiative du service Ressources Humaines de l'établissement d'origine, après que le salarié en ait fait la demande. Une fois ce transfert effectué, c'est le règlement du CET de la société Snecma qui s'appliquera pour la gestion du compte de l'intéressé.

Chapitre 7 - Modalités de gestion du compte

Article 12 – Tenue du compte

Le compte épargne temps est tenu par un organisme extérieur à l'entreprise.

A la date de signature du présent accord, l'organisme gestionnaire est Natexis Interepargne, 8574, 14029 CAEN cedex 9.

Article 13 Gestion du compte

Les processus d'alimentation et d'utilisation du compte épargne temps d'une part et de transfert d'autre part, sont gérés par les services du personnel de Snecma en collaboration avec l'organisme gestionnaire extérieur.

Chapitre 8 - Suivi de l'accord

Article 14 – Commission de suivi

Afin d'assurer le suivi du présent accord, il est institué une commission de suivi composée comme suit :

- 2 représentants par organisation syndicale signataire représentative au niveau de l'entreprise,
- 2 représentants de la Direction.

Cette commission se réunira après 18 mois d'application du présent accord pour en effectuer un bilan et décider le cas échéant d'éventuelles modifications.

D'une façon plus générale, la Commission est compétente pour traiter des questions relatives aux modalités d'application du présent accord. Dans ce cadre, elle se réunira si besoin, à la demande de la Direction ou d'une organisation syndicale signataire représentative au niveau de l'entreprise.

BOPHEN MA PM

9

M

9√ 67 **1**44

Chapitre 9 - Dispositions Générales

Article 15 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à l'issue des délais prévus à l'article L 132-2-2 du Code du travail.

Article 16 - Révision et Dénonciation

En cas de modification de la législation ou des dispositions conventionnelles, les parties conviennent de se retrouver dans les meilleurs délais afin d'adapter le présent accord.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du Code du Travail. Dans ce cas, une nouvelle négociation devra s'engager, à la demande d'une des parties signataires, dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

Article 17 - Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Snecma.

MOTH THE PM DI

Dg.

Jus M

CN

Pour Snecma, La Responsable des Relations Sociales, Véronique JOUVES

- pour la CFDT :	M. OHECIOON Wishen
	M. JANIAUD Jean Franças Hanracces account
	M. AUBAY The
- pour la CFE-CGC :	M. BOUR Jean-luc
	M. Stephane GARYGA James
	M.
- pour la CFTC :	Mme Necheporenko Elena Hol
	M. RAMACKERS Thereny
	M. Daysou GBENOUVO Paulos

M. Sainel Mallois

Μ.

М. М.

- pour la CGT :

Annexe 1 : Formule de calcul

La formule suivante permet de dégager une référence unique en vue de réaliser la transformation en argent des jours placés sur le compte épargne temps en cas d'utilisation du compte épargne temps conformément aux dispositions de l'article 6 (utilisation sous forme de rémunération différée) et de réaliser la transformation en jours des éléments placés sur le compte épargne temps dans le cadre de l'article 3 (alimentation en argent) :

> Salaire brut mensuel base 36 h ou appointement forfaitaire mensuel 22 jours

VS WOTH THEN SLESS

8